



Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle, Partie 1/2, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIII^e siècle

Camille Gries

Pour citer le travail publié sur le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP : Gries, Camille, « Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle, Partie 1/2, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIII^e siècle », CRNFP, Articles Histoire, 2024, www.crnfp.com. *date de la consultation sur le site web.*

Fichier pdf généré le 11/07/2024

À savoir : Les travaux consultés et téléchargés sur le site du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP sont protégés par la politique du site web CRNFP et les termes et conditions d'utilisation du site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP. Consultez ces termes et conditions à l'adresse www.crnfp.com à tout moment (©).

Vous devez faire preuve d'honnêteté intellectuelle et citer les travaux utilisés.

Le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP est représenté par un nom de domaine, ses conditions légales sont présentées sur le site internet conformément aux obligations et lois internationales et européennes.

Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle, Partie 1/2, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIII^e siècle

Grâce aux définitions données par les textes législatifs et juridiques sur le crime étudié, l'autorité judiciaire peut rendre une sentence. L'infanticide étant un cas royal, il est jugé par la haute justice¹ d'Ancien Régime. Les trente affaires d'infanticides étudiées sont ainsi instruites par le présidial de Poitiers, qui a ce type de prérogative. Pourquoi et comment est saisie la sénéchaussée et siège présidial de Poitiers pour les trente affaires d'infanticides au XVIII^e siècle ?

LE PRÉSIDIAL DE POITIERS, HAUTE AUTORITÉ JUDICIAIRE DU POITOU

Institué en 1552 pour consolider le système judiciaire de son royaume, Henri II vient à créer l'échelon du présidial. Il est considéré comme un tribunal provincial afin de réduire les procès instruits par les sénéchaussées et les bailliages. Dans la pyramide judiciaire, le présidial est l'intermédiaire entre le Parlement² et le bailliage³. Au XVIII^e siècle, le royaume de France compte une centaine de présidiaux, où le présidial de Poitiers compte parmi les trois plus importants⁴. En effet, cette autorité s'illustre par ces nombreux priviléges et une organisation interne spécifique⁵. Le présidial de Poitiers n'étant pas une cour souveraine, il dépend du Parlement de Paris. Cela se traduit par le renvoi des procédures en appel au sein de la structure parisienne. Contrairement aux

¹. Cours de justice seigneuriales pouvant juger toutes les crimes présents dans son étendue. Cette cour de justice est la seule à pouvoir condamner à la peine de mort, autorisée par le Parlement rattaché.

². Cours de justice royale de dernier ressort au début du XVI^e siècle, pouvant juger des affaires en appels en fonction des juridictions de son ressort.

³. Autrement appelé sénéchaussée, c'est une entité territoriale, administrative, financière et judiciaire. Elles gèrent les tribunaux de première instance - causes civile et criminelle les plus courantes -, les jugements en appel des sentences des juridictions seigneuriales et sont chargés de publier dans leur étendue les édits et ordonnances royales.

⁴. VIGIER Fabrice (dir.), « Chapitre 2, Le temps de la sénéchaussée et du siège présidial de Poitiers (1436-1788) », in *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, note 183.

⁵. VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grande centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, note 183.

autres régions françaises, le présidial de Poitiers est le seul présidial à siéger comme tribunal sur l'ensemble du Poitou⁶.

UN TRIBUNAL COMPÉTENT POUR LES PROCÈS D'INFANTICIDE

Le présidial de Poitiers au XVIII^e siècle doit remplir de nombreuses missions pour ses habitants notamment en raison de ses prérogatives politiques, administratives et judiciaires⁷. Ces premières compétences englobent la réception, l'enregistrement et la diffusion des écrits législatifs et royaux comme rappelé par l'édit d'Henri II. De plus, les prérogatives administratives s'étendent vers la mission d'enregistrement dans le greffe criminel du présidial, en particulier les déclarations de grossesses et les publications du certificat d'Henri II envoyées par les paroisses du Poitou. Pour ce qui est des prérogatives d'ordre juridique, Poitiers est considéré durant le XVIII^e siècle comme le plus grand centre judiciaire du Poitou⁸.

Dans le cas d'une procédure criminelle, pourquoi la sénéchaussée et siège présidial se trouve saisie pour instruire les affaires des recels et d'homicide ?

Ces crimes peuvent être jugés sous deux types de crimes : le crime contre les personnes et le crime contre les moeurs. Tout d'abord, le crime contre les personnes est le plus fréquent dans les procédures du présidial⁹. Il inclut toutes les formes de violences commises entre les individus de manière volontaire ou non, comprenant l'homicide. Dans le cadre de nos infanticides, cette violence meurtrière est accomplie volontairement par la mère ou le père. Pour ce qui est du crime contre les moeurs, cela concerne principalement des affaires touchant à la sexualité. Les recels peuvent être considérés comme un crime contre les moeurs, en raison des relations « illégitimes »¹⁰ pratiquées

⁶. VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, note 17.

⁷. VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, Tableau 1 : Les principales prérogatives de la sénéchaussée et siège présidial du Poitiers du XV^e au XVIII^e siècle.

⁸. VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, note 64.

⁹. VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, note 278

¹⁰. Une relation illégitime, en particulier durant notre époque étudiée, est une relation hors mariage ou entre deux individus n'appartenant pas à la même couche sociale, notamment un maître avec sa servante domestique.

Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle

par la communauté villageoise. En effet, presque toujours, les enfants retrouvés morts sont issus de relations « illégitimes » répondant à différents schémas d'unions.

Instances en charge de l'affaire	Nombres d'affaires	Types et nombres de seigneuries	Pourcentages
Justice seigneuriale + présidial de Poitiers	14	Baronnie : 4	47 %
		Châtellenie : 4	
		Commanderie : 2	
		Principauté : 2	
		Marquisat : 1	
Justice seigneuriale + Maréchaussée + présidial de Poitiers	9	Duché et pairie : 1	30 %
		Baronnie : 5	
		Châtellenie : 1	
		Marquisat : 2	
Sénéchaussée de Saint-Maixent + présidial de Poitiers	1	Abbaye royale : 1	3 %
Sénéchaussée de Civray + présidial de Poitiers	2		7 %
Sénéchaussée de Civray + Maréchaussée + présidial de Poitiers	1		3 %
Présidial de Poitiers	3		10 %
Totaux	30		100 %

Tableau 1 : Les instances poitevines saisies pour infanticides au XVIII^e siècle

Concernant, ce premier tableau, l'objectif est de définir quelles sont les types d'instances judiciaires prenant en charge les trente affaires d'infanticide composant notre corpus. Il faut retenir deux éléments sur les juridictions saisies pour les recels et homicide d'enfant. D'une part, la juridiction chargée d'enquêter ne dépend aucunement de la gravité du crime. Autrement dit, si la manière dont est tué l'enfant relève de l'atroce, cela n'est pas envoyé en fonction de l'importance de la juridiction. D'autre part, l'ensemble de ces instructions criminelles passent obligatoirement par le présidial de Poitiers. Cette mesure permet l'enregistrement au sein du greffe criminel, même si l'affaire n'est pas terminée.

Tout d'abord, les premières instances chargées d'enquêter sont les justices seigneuriales. Nous comptons vingt-deux affaires prises en charge par des justices seigneuriales poitevines, soit plus de la moitié des affaires de notre corpus. Cette forte présence¹¹ s'explique notamment par la proximité des justices locales auprès des communautés villageoises. Le type de justice le plus souvent appelé à juger une affaire pour infanticide est l'échelon de la baronnie. Au total, notre corpus en compte neuf¹². Puis, nous comptons plusieurs types de justices seigneuriales. Nous trouvons quatre châtellenies¹³, deux commanderies¹⁴ et deux marquisats¹⁵. Puis nous comptons le duché et pairie de la Meilleraye et l'abbaye royale de Nouaillé.

La justice seigneuriale est accompagnée par la maréchaussée¹⁶ dans neuf affaires. Le rôle de la maréchaussée dans notre corpus d'affaire se distingue au sein de quatre missions. Nous retrouvons

¹¹. Comme l'explique Fabrice Mauclair, les justices seigneuriales sont le système judiciaire le plus important en raison de leur occupation « d'une justice pour deux paroisses », « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIII^e siècle. CHAUVAUD Frédéric *Justice et sociétés rurales : du XVI^e siècle à nos jours - Approches pluridisciplinaires*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2011.

¹². AD 86 - Baronne de Verrière, baronne de Commequiers les Challans, baronne d'Apremont, baronne de Chateaumur, baronne de Palluau (x2), baronne de Sirandoir la Mottachard (cette affaire est instruite en partie avec la châtellenie de la Maurière. Ce cas est compté comme une affaire « Justice seigneuriale + Maréchaussée + Présidial de Poitiers », mais chacune des juridictions est rattachée à sa seigneurie qui lui est propre), baronne des Essarts, baronne de Logefougereuse Breuil Barret, baronne de Charroux.

¹³. AD 86 - Châtellenie de Montreuil Bonnin et Latillé, châtellenie de Montiers, châtellenie de la Rocheservière, châtellenie du Pont Courté.

¹⁴. AD 86 - Commanderie de Villejésus, commanderie de la Razillièvre.

¹⁵. AD 86 - Marquisat de la Flocelière, marquisat de Montaigu.

¹⁶. En effet, la maréchaussée peut tenir le rôle de justice lors d'instructions criminelles au cours de l'Ancien Régime.

quatre cas de prises de corps¹⁷ dont une de perquisition¹⁸. Par ailleurs, la maréchaussée intervient dans trois translations¹⁹ de prévenues entre les prisons seigneuriales aux prisons de la Conciergerie du Palais de Poitiers. Pour finir, la maréchaussée prend en charge un interrogatoire pendant une information secrète et criminelle²⁰ et un interrogatoire²¹.

Par ailleurs, nous retrouvons en deuxième position, les autres sénéchaussées exerçant dans le Poitou, notamment celles de Civray et de Saint-Maixent. En tout, les sénéchaussées autres que celle de Poitiers, interviennent au cours de quatre affaires²².

Une nouvelle fois, la maréchaussée est en charge de deux cas d'infanticide dans la sénéchaussée de Civray, opérant des assignations à comparaître²³ pour des informations.

Contrairement aux justices précédentes, le présidial de Poitiers est en charge directement que de trois affaires tout au long du siècle. Ici, nous pouvons voir que même l'instance judiciaire la plus importante du Poitou ne prend pas en charge le plus d'affaires d'infanticide. Cela peut s'expliquer pour deux raisons. Premièrement, ce faible chiffre se comprend par la volonté des justices seigneuriales à conserver une certaine puissance judiciaire face au présidial de Poitiers ; autant dans la manière d'instruire le crime ; que par ses enquêtes auprès de la communauté villageoise et des prévenues. Secondelement, cette proximité de la justice seigneuriale permet à cette dernière de continuer son contrôle - faire respecter les lois²⁴ - au sein des communautés locales.

¹⁷. AD 86 - 1B2/129, affaire de Jacquette de Suivre, Jeanne Launay et Jacques Préau, 1B2/139, affaire de Françoise Bouder, Antoine Bouder et Lanou Bouder, 1B2/172-bis, affaire de Mathurine Cousseau ou Piet, 1B2/181;1B2/201;1B2/209, affaire de Marie Robert.

¹⁸. AD 86 - 1B2/139, affaire de Françoise Bouder, Antoine Bouder et Lanou Bouder.

¹⁹. AD 86 - 1B2/136, affaire de Perrine Navarre, 1B2/142, affaire de Marie Guibault, 1B2/182, affaire de Catherine Roy.

²⁰. AD 86 - 1B2/131, affaire de Marie Mauneron dit Miot.

²¹. AD 86 - 1B2/172-bis, affaire de Mathurine Cousseau ou Piet.

²². AD 86 - 1B2/94, affaire de Marie Philippot, 1B2/137-bis, affaire de Marie Boissou, 1B2/146;1B2/148;1B2/153, affaire de Joseph Ayrault et Marguerite Thomas, 1B2/191, affaire non indiquée.

²³. AD 86 - 1B2/137-bis, affaire de Marie Boissou, 1B2/191, affaire non indiquée.

²⁴. MAUCLAIR Fabrice, « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIII^e siècle. CHAUVAUD Frédéric *Justice et sociétés rurales : du XVI^e siècle à nos jours - Approches pluridisciplinaires*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2011.

LE FONCTIONNEMENT

Le présidial de Poitiers a un personnel et des infrastructures permettant de s'occuper de ce type de procès. Ainsi l'ancien Palais des comtes du Poitou représente le lieu du pouvoir judiciaire dans la région poitevine au cours du XVIII^e siècle²⁵. Au sein du Palais, c'est le présidial qui occupe la partie la plus importante avec la Chambre du Parquet, la Chambre Criminelle, la Chambre de l'Auditoire et d'avocats, ainsi que par des espaces carcéraux destinés respectivement aux femmes et aux hommes. Ces lieux d'enfermement se situent au Palais et sont gérés par un concierge. Au moment de la capture, les coupables d'infanticide font l'objet d'un acte d'écrou²⁶ (Annexe 7) réalisé par le concierge sur les registres de la prison. Cet acte précise l'identité, le crime précis de la prévenue ainsi que des consignes particulières de sa détention²⁷. L'objectif des prisons est d'enfermer les coupables pendant les procès, les empêchant de s'échapper, de communiquer entre eux et de les garder, en vue de les interroger en fonction des besoins de l'enquête.

Le présidial de Poitiers compte un personnel important pour juger les affaires qui lui sont attribuées. Le personnel se répartit en trois types de postes : les juges ou magistrats, les « Gens du royaume » et les auxiliaires de justice²⁸. Tout d'abord, la charge la plus prestigieuse dans le présidial de Poitiers est le lieutenant général. C'est à lui que revient les fonctions d'ouverture d'enquête, la réception des serments des greffiers, sergents ou personnel médical²⁹. Pour les Gens du Roi, nous retrouvons le procureur du roi et le procureur du roi de police. Tout deux représentent les intérêts de l'État et de la monarchie, tout en étant en charge de préserver les intérêts de la Couronne et de l'ordre public. Pour finir, les auxiliaires de justice sont numériquement les plus nombreux et sont recoupés par les postes de procureur, de sergent royal, de greffier et d'avocat.

²⁵. VIGIER Fabrice, « Les lieux de justice en Poitou XIII^e -XVIII^e siècles » in *Scènes de justice en Vienne Du Poitou médiéval à la cité judiciaire*, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA VIENNE, La Geste, 2019, p. 14

²⁶. AD 86 - 1B2/48; 1B2/52 - affaire de Marie Marsault - un acte d'écrou est un document judiciaire rattaché à la prison. Ce document indique l'arrivée d'une personne écrouée soit devenue prisonnière.

²⁷. Nourriture, eau, confort de vie au sein de la prison le temps de sa détention.

²⁸. VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, Tableau 3 : Les magistrats de la sénéchaussée et siège présidial de Poitiers et les auxiliaires de justice de 1551 à 1790.

²⁹. VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024, note 223.

Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle

Principales fonctions	Noms et dates	Fonctions
<u>Lieutenant général</u>	<p>François de Razès : 1685-1716 Jean De Razès II : 1717-1735 Pierre Constant : 1739-1771 Pierre-Marie Irland de Bazoches : 1771-1789</p>	<p>Véritable chef du présidial, chargé de réunir la compagnie, de faire l'ouverture des audiences, de procéder aux enquêtes et inventaires, de recevoir les serments des avocats, procureur notaires, greffiers et sergents, ou encore de mettre à exécution les édits et ordonnances royales</p>
Magistrats	<p><u>Lieutenant criminel</u></p>	<p>Jean II Irland : 1680-1711 Hubert Irland de Bazoges et de Beaumont : 1711-1742 François-Hubert Irland de Bazoges : 1742-1743 Jean-Barnabé Lefebvre de la Chavière : 1768-1774 Louis-René Tranchand :</p>
	<p><u>Lieutenant particulier assesseur criminel</u></p>	<p>François du Tiers de la Touché-Viven : 1695-1706 François-Charles Du Tiers : 1732-1773 André-Florentin Baguenard : 1773-1787</p>

Un crime jugé et puni par le Présidial de Poitiers au XVIII^e siècle

Principales fonctions	Noms et dates	Fonctions
<u>Avocat du roi</u>	Jean Constant : 1685-1724 Pierre Constant : 1724-1727 François-René-René : 1727-1742 François-Louis Drouault : 1742-1745 Vacance de 18 ans Henri Filleau : 1755-1769 André-Louis Drouault des Brétignières : 1771-? Claude-Jean-François Dupuy : 1770-1789	Magistrat du parquet chargé de porter la parole du roi lors des plaidoiries
<u>Gens du Roi</u>	Mathieu Degennes de Fiefclairet : 1692-1724 Mathieu Degennes de Fiefclairet : 1724-1750 Ignace-Hubert Irland : 1737-1750 Louis-Mathieu Degennes de Fiefclairet : 1750-1766 Henri Filleau père : 1769-1784 Henri Filleau fils : 1785-1789	Magistrat du parquet s'exprimant uniquement par écrit chargé de défendre les intérêts du roi, de la Couronne et de la société dans tous les procès
<u>Procureur du roi</u>	Toussaint Boncoeur : 1782-1786	Officier en charge de la rédaction de toutes les pièces de procédures du présidial et de la conservation de tous les dossiers judiciaires
<u>Auxiliaires de justice</u>	Greffier René Piet : 1782-1786 Concierge	Officier en charge de veiller à l'entrée des prévenues lors de leur translation de prison et leurs sorties pour les interrogatoires

Tableau 2 : Principaux officiers de justice en fonction dans les trente affaires d'infanticide étudiées entre 1706 et 1790³⁰

³⁰. Modèle du **Tableau 2** issu du TABLEAU 3 : *Les magistrats de la sénéchaussée et siège présidial de Poitiers et les auxiliaires de justice de 1551 à 1790*, VIGIER Fabrice (dir.), *Poitiers, grand centre judiciaire du Moyen-Âge à nos jours*, Poitiers, Éditions Atlantique, à paraître en 2024.

Noms du personnel du présidial de Poitiers : BBINET Charles, *Le Présidial de Poitiers, son personnel de 1551 à 1790*, Poitiers, 1902.

Au sein de nos trente affaires, le lieutenant général criminel est le personnage essentiel dans le traitement des cas pour infanticide. Lorsque l'affaire est renvoyée pour être continuée au présidial de Poitiers, c'est lui qui est amené à la diriger. Il tient les rôles de superviseur au cours des procédures suivantes, à savoir, l'interrogatoire³¹, le recollement³², la confrontation³³ et la sentence définitive³⁴. En outre, il intervient une fois sur le lieu³⁵ où est retrouvé l'enfant afin d'examiner attentivement le crime, accompagné du personnel médical. Lorsque le lieutenant général criminel est absent au cours d'une instruction, le lieutenant particulier assesseur criminel vient à le remplacer.

³¹. AD 86 - 1B2/142 (26 avril 1777), 1B2/146;1B2/148;1B2/153 (24 janvier 1777 - Sénéchaussée de Saint-Maixent), 1B2/172-bis (1782), 1B2/177 (14 mai 1784 - Marie Chazelle et Pierre Coussot), 1B2/177 (14 mai 1784), 1B2/181;1B2/202;1B2/209 (22 novembre 1789), 1B2/185;1B2/186 (6 juin 1789), 1B2/203 (26 mai 1789).

³². AD 86 - 1B2/129, affaire de Jacquette de Suivre, Jeanne Launay et Jacques Préau (24 janvier 1774).

³³. AD 86 - 1B2/129, affaire de Jacquette de Suivre, Jeanne Launay et Jacques Préau (24 janvier 1774).

³⁴. AD 86 - 1B2/44;1B2/48, affaire de Marie Marsault, (27 mars 1743).

³⁵. AD 86 - 1B2/60, Procès-verbal de levée de cadavre d'une petite fille nouvellement-né trouvée sur une fenêtre du couvent des religieuses de Sainte Catherine (21 juillet 1749).